

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la demande reçue complète en agence le 26/04/2021 par laquelle :

**La Commune de VAL-AU-PERCHE**

Représentée par Sébastien THIROUARD, Maire  
sis à 5, Place de la mairie Le Theil-sur-Huisne  
61260 VAL-AU-PERCHE,

dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise :

MARECHAL MATE  
ZA les Boulaies  
Mâle  
61260 VAL-AU-PERCHE,

demande l'autorisation d'occuper le domaine public,

Route Départementale n° 313, du PR 6+070 au PR 6+085, située en agglomération, « La Grandinière », commune de VAL-AU-PERCHE (La Rouge),

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 03/03/2017 portant délégation de signature,

**VU** l'état des lieux,

**VU** l'avis favorable du Maire de VAL-AU-PERCHE,

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « **Réparation de buses** » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

### **DISPOSITIONS SPECIALES**

**Compte tenu de la couverture, la tranchée sera refermée en béton auto-compactant et les buses seront en béton armé.**

## **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au jour de réception du présent arrêté signé.

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir avant de procéder à cet entretien, le gestionnaire de voirie.

En cas de défaut d'entretien le signataire se réserve le droit de déposer l'ouvrage qui pourrait compromettre l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

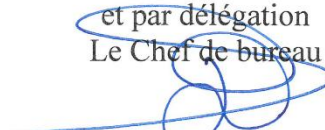
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Fait à ALENCON, le 08 juin 2021

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef de bureau



Carol DE SUTTER

#### DIFFUSION

Le bénéficiaire, **la Commune de Val-au-Perche**, pour attribution

L'entreprise **MARECHAL MATE**, pour information

**L'agence des infrastructures départementales du Perche**, pour attribution

**La commune de VAL-AU-PERCHE** (La Rouge), pour information

#### ANNEXE

Plan de situation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence départementale ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

ID : 061-226100014-20210608-DPP21B061-AI

